



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Version 1 – 31/03/2014

Avertissement :

Dans le cadre de l'expérimentation du certificat de projet, ce dossier type respecte le décret n°2014-358 du 20 mars 2014. Il sera enrichi au fur et à mesure de la mise en œuvre du dispositif afin d'optimiser l'instruction des demandes.

Dossier de demande de certificat de projet

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

1. Identité du demandeur

Personne physique

NOM :

Prénom :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

RCS / SIRET | _ _ . _ _ | | _ _ . _ _ | | _ _ . _ _ | | _ _ . _ _ |

Nom, prénom, qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Adresse postale :

Adresse électronique :

2. Description du projet

Intitulé du projet :

Nature du projet, objectifs, étapes prévues pour sa réalisation, fonctionnement en phase exploitation :

Précisez notamment :

- le volume financier du projet et les créations/préservations d'emplois
- s'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un projet existant

Merci d'adresser votre demande de certificat de projet à la préfecture de département correspondant à l'implantation de votre projet

PRÉFET DE LA DORDOGNE

- si ce projet s'inscrit dans un programme de travaux plus vaste (ex : installation d'une entreprise prévue en parallèle de la création d'une zone d'activité commerciale avec adaptation de voirie, ...)
- les activités prévues, notamment si le projet prévoit la réalisation de surfaces commerciales
- s'il s'agit d'un établissement recevant du public, notamment établissement de santé
- l'emprise totale du projet, la surface de plancher
- si le projet nécessite un défrichement (surface)
- la surface imperméabilisée et le bassin versant concerné
- si le projet nécessite affouillement ou exhaussement du sol
- si le projet nécessite des travaux de démolition (nature, surface, hauteur, ...)
- pour un établissement à but touristique : capacité d'accueil (emplacements, habitations, chambres, ...)
- en cas de construction annexe d'un parking : nombre de places de stationnement et modalités prévues
- pour une installation industrielle : les produits chimiques utilisés, les process, ...
- pour un élevage : les effectifs concernés, la gestion des effluents, ...
- les délais de réalisation envisagés
- ...

3. Localisation du projet

Adresse postale du projet :

Coordonnées géographiques :

Long. ___° ___' ___" ___

Lat. ___° ___' ___" ___

N° de(s) parcelle(s) :

4. Caractéristiques de la zone d'implantation du projet

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Savez-vous si la commune d'implantation est dotée d'un document d'urbanisme ? Si oui, connaissez-vous la réglementation sur l'occupation des sols sur la zone du projet ?

Merci de décrire succinctement l'état initial de la zone d'implantation et de ses abords et décrire les effets potentiels de votre projet sur l'environnement, en fonction des informations en votre possession :

Avant projet	Après projet
<p><u>Milieus naturels, biodiversité</u></p> <p>(notamment présence potentielle d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées susceptibles d'être impactés par le projet?)</p>	<p>Impacts potentiels sur la faune, la flore, les continuités écologiques</p>
<p><u>Eau</u> (en qualité et en quantité)</p> <p>- cours d'eau à proximité, qualité des ressources en eau, ...</p>	<p>- gestion des eaux pluviales</p> <p>- gestion des eaux usées</p> <p>- drainage éventuel</p> <p>- prélèvement en eau</p> <p>- impacts sur les milieux aquatiques</p> <p>- impacts sur la sécurité publique</p>
<p><u>Sols et sous-sol</u></p> <p>- présence éventuelle de sols pollués ?</p>	<p>- utilisation de matériaux,</p>
<p><u>Risques naturels</u> (inondation, retrait-gonflement argiles, feu de forêt, risque sismique, mouvement de terres, autres ...)</p>	
<p><u>Risques industriels</u> (proximité sites industriels)</p>	<p>Nature de l'activité susceptible d'accentuer le risque industriel (ICPE)</p>

PRÉFET DE LA DORDOGNE

<u>Gestion des déchets</u>	
<u>Qualité de l'air, odeurs</u>	
<u>Bruit, vibrations, émissions lumineuses</u>	
<u>Paysage et patrimoine culturel</u>	
<u>Trafic routier</u>	
<u>Activités humaines</u> (agriculture, sylviculture, aménagements à proximité, habitations, ...)	
<u>Autres thématiques</u>	

5. Examen au cas par cas visant à déterminer la nécessité ou non d'une étude d'impact

Dans quelle(s) rubrique(s) du tableau annexé à l'art. R122-2 du code de l'environnement votre projet s'inscrit-il ? (l'annexe est jointe ci-après)	Ex : 51° (défrichement), 34° ZAC, ...
Votre projet est-il soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (art. R 122-3 du code de l'environnement) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas

Si oui :

- vous avez déjà transmis le formulaire d'examen au cas par cas à l'autorité compétente (préfet de région – DREAL / Mission Connaissance et Évaluation)
- vous souhaitez que la démarche soit effectuée dans le cadre du certificat de projet
dans ce cas merci de remplir le formulaire Cerfa N°14734*02 et l'annexer à votre demande pour télécharger le formulaire: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-cas-par-cas-.html>

6. Demande de certificat d'urbanisme (art. R410-1 du code de l'urbanisme)

- vous avez déjà transmis une demande à l'autorité compétente
- vous souhaitez que la démarche soit effectuée dans le cadre du certificat de projet (joindre la demande)

7. Demande tendant à examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique (art. L.522-4 et R.523-12 du code du patrimoine)

- vous avez déjà transmis le dossier à l'autorité compétente (préfet de région - DRAC)
- vous souhaitez que la démarche soit effectuée dans le cadre du certificat de projet (joindre le dossier)

Pièces à fournir avec votre demande

- un plan de situation du projet au 1/25000 ou à défaut à une échelle comprise entre 1 /16000 et 1/64000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe), avec limites de propriété, voies d'accès
- un plan sur fond cadastral (www.cadastre.gouv.fr) des abords du projet (100 m minimum) échelle 1/2000, permettant de préciser les constructions et terrains avoisinants, les infrastructures, boisements, cours d'eau...
- un plan général du projet
- si possible : des photos permettant de situer le projet dans son environnement proche / lointain
- toute autre pièce utile à l'examen de votre projet : si vous en disposez déjà : une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, une évaluation des risques sanitaires, ..

Annexe 1: Tableau annexé à l'art. R122-2 du code de l'environnement à la date du 31 mars 2014

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de "cas par cas" en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.
Installations nucléaires de base (INB)		
2° Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l' article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBs)		
3° Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur. b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs. c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		
5° Infrastructures ferroviaires.	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage. b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.	a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres. b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.
6° Infrastructures routières.	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs. b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs. c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus. d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs. d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres. e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.
7° Ouvrages d'art.	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres. b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres.	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres. b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.
8° Transports guidés de personnes.	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.	Toutes modifications ou extensions.
9° Aéroports et aérodromes.	a) Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste. b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile.	

	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.	
	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, à une longueur égale ou supérieure à 1 800 mètres.	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1 800 mètres.
	e) Toute construction ou modification d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage.	
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
	c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	
	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
		g) Zones de mouillages et d'équipements légers.
	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.
11° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
12° Création ou extension de récifs artificiels.		Création, modification ou extension.
13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	a) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	c) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.	a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
15° Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs.
16° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l' article R. 412-19 du code forestier , à l'exclusion des travaux de recherche.	Tous travaux, ouvrages et aménagements.	
17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	a) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 mètres cubes.	
	b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	

	c) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		
18° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés.	
19° Ouvrages servant au transfert d'eau.	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		
20° Installations de traitement des eaux résiduaires.	a) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		
		b) Stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres au sens de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme, dans la bande littorale des cinquante pas au sens des articles L. 156-2 et L. 711-3-III du code de l'urbanisme, ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.	
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		
	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		
22° Epanchages de boues.	a) Epanchages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		
	b) Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a et soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		
Forages et mines			
23° Forages.	Travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, des forages de moins de 100 mètres de profondeur, et des forages pour étudier la stabilité des sols.		
24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	a) Ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par l'article L. 335-1 du code minier, à l'exception des autorisations d'exploitation délivrées dans les départements d'outre-mer au titre de l'article L. 611-3 du code minier.		
	b) Ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais.		
	c) Ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier.		
	d) Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.		
	e) Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du décret n° 2006-649 .		
	f) Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique.		
	g) Mise en exploitation d'un stockage souterrain.		
	h) Pour la recherche de formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone, l'ouverture d'essais d'injection et de soutirage.		

	i) Ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.	
	j) Permis exclusifs de carrières.	
Energie		
25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	
27° Installations en mer de production d'énergie.	Toutes installations.	
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	
29° Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
30° Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
31° Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
32° Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communal.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
35° Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée,	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une

à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.	SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.
39° Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme.	Tout projet.	
40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
41° Remontées mécaniques.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme .
42° Pistes de ski.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie de moins de 2 hectares.
	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares.
43° Installations d'enneigement.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à 2 hectares.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à 2 hectares.
	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares.
Pour les rubriques 42° et 43°, est considéré comme " site vierge " un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.		
44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.	Tous aménagements de moins de 4 hectares.
45° Terrains de camping et caravanning permanents.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
46° Terrains de golf.	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares.	Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
47° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.	Toutes opérations.	
48° Affouillements et exhaussements du sol.	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares.	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare.
49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.
	b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.
	b) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de	

	<u>l'article R. 363-3 du code forestier.</u>		
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.	
52° Crématoriums.	Toute création ou extension.		